

Introduction

L'Université Sainte-Anne s'engage à promouvoir un environnement sécuritaire pour ses étudiants, ses employés et ses visiteurs. Cette politique concerne tous les membres de la communauté universitaire et vise à prévenir et à traiter toute forme de harcèlement et de violence sexuelle. La politique veut assurer l'accès à des outils de prévention et à des sessions de formation pour les leaders étudiants et garantir la diffusion d'informations pertinentes aux étudiants et aux membres du personnel. Cette politique sera révisée tous les deux ans.

Dans le cas de violence sexuelle, l'Université mettra à la disposition des victimes une procédure formelle de rapport d'incident ainsi que des ressources pour obtenir du soutien et des conseils tout au long du processus. Les victimes seront considérées de bonne foi. La victime sera traitée avec respect et aura le dernier mot concernant le processus d'intervention.

L'Université reconnaît que chaque membre de la communauté universitaire a le droit d'être protégé, aidé et défendu en toute confidentialité par les processus et les recours appropriés et s'engage dans la mesure du possible à :

- Réduire et tenter d'éliminer toute forme de harcèlement, de violence sexuelle et de comportement sexiste;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser les membres de la communauté universitaire au sujet de la violence sexuelle;
- Prendre les mesures correctives et dissuasives nécessaires.

Les actes de violence sexuelle incluent mais ne se limitent pas à :

- L'agression à caractère sexuel
- Le viol
- Le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel
- Le voyeurisme
- Traquer (*stalking*)
- La prise, sans consentement, d'images ou de vidéos à caractère sexuel et dégradant
- La diffusion, sans consentement, d'images ou de vidéos à caractère sexuel et dégradant
- Le cyber-harcèlement

Glossaire

Le consentement

Le consentement se définit comme l'accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement est l'acte de se livrer volontairement à un comportement sexuel spécifique et demande qu'un individu soit capable de choisir librement, en toute conscience et sans contrainte, entre deux options : oui ou non. Pour que le consentement ait lieu, il doit obligatoirement y avoir un échange explicite de paroles affirmatives qui indique la volonté mutuelle des deux parties de participer à l'acte sexuel auquel elles ont consenti.

Il est impératif que chacun comprenne que **le consentement n'existe pas dans les cas suivants** :

- Il n'y a pas de consentement explicite lorsqu'une personne a perdu connaissance, dort, est incohérente ou confuse, n'est pas consciente de son environnement ou est incapable de communiquer.
- Il n'y a pas de consentement explicite lorsqu'une personne abuse de son pouvoir ou de son autorité, ou encore trompe la confiance d'une autre personne.
- Le fait de ne pas opposer de résistance ne veut pas dire qu'il y a consentement.
- Si un individu est lui-même intoxiqué (par l'alcool ou par une drogue), cela peut l'empêcher d'obtenir le consentement. Le fait d'être intoxiqué n'est pas une excuse pour justifier d'avoir agressé une autre personne.
- Il n'y a pas de consentement lorsqu'une personne a indiqué, soit verbalement ou non, qu'elle n'est pas intéressée.
- Le fait d'avoir déjà eu une relation sexuelle passée avec une personne ne veut pas dire qu'elle consent à nouveau.
- Le consentement accordé par une personne n'est pas respecté lorsqu'un individu va plus loin que ce qui a été convenu.
- Le silence, ou tout manque de communication, ne peut jamais signifier un consentement.
- Une personne en état d'ébriété est incapable de donner son consentement.
- Une personne sous l'influence d'une drogue est incapable de donner son consentement.
- Une personne ayant une déficience intellectuelle ou mentale peut ne pas être en mesure de donner son consentement.
- Une personne a le droit de changer d'idée et de retirer son consentement pendant une relation sexuelle, même si elle avait donné son consentement au tout début.

Les facteurs de risque

On se réfère aux facteurs de risque qui sont soit personnels (comme la prise de décision autour de la consommation d'alcool ou de drogues) ou environnementaux (les normes culturelles, les fêtes en résidence, hors campus ou au bar). Les facteurs de risque peuvent être reliés à la victime, au contrevenant ainsi qu'aux observateurs.

Viol

Le mot viol est utilisé pour décrire un acte sexuel par voie vaginal, oral ou anal sans consentement. Le mot est souvent substitué par « agression sexuelle ».

Le viol par connaissance

C'est un terme pour expliquer un contact sexuel qui est forcé, manipulé, ou imposé par la contrainte sur une personne par un partenaire, un ami ou une connaissance.

La culture du viol

La culture du viol crée des excuses pour le viol et implicitement approuve le viol. C'est une culture où les rôles de genres sont explicitement définis : les hommes sont des agresseurs hyper-masculins et les femmes sont leurs proies sexuellement provocatrices. C'est une culture où l'on blâme la victime (regarde ce qu'elle porte, elle buvait) et où le consentement est flou (elle flirtait, elle n'a pas dit non assez fort ou assez longtemps). Les manifestations de la culture du viol représentent un sérieux problème sur les campus universitaires et dans la société en général.

Les mythes du viol

Les mythes associés au viol compliquent la compréhension des agressions sexuelles et contribuent à la culture du viol. Ces idées amènent trop souvent à blâmer la victime ou à la déshonorer au lieu de rendre le contrevenant responsable de ses actions (voir le tableau à l'annexe II).

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un ensemble de gestes, d'attitudes et de paroles ayant une connotation sexuelle et susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité morale et physique d'une personne qui devient alors victime.

Agression sexuelle

Une agression sexuelle est définie comme étant n'importe quel acte de nature sexuelle non voulu et comprenant des activités comme embrasser, caresser, le sexe anal ou oral, un rapport sexuel ou autre forme de toucher ou de pénétration sans consentement.

- L'agression sexuelle peut arriver dans une relation ou un mariage
- L'agression sexuelle peut se passer entre deux personnes du même sexe ou de sexe opposé
- L'agression sexuelle est un crime en vertu du Code Criminel du Canada

Violence sexuelle

La violence sexuelle est un terme utilisé pour décrire toute violence, physique ou psychologique, menée via des moyens sexuels ou en misant sur la sexualité. La violence sexuelle inclut toutes formes de contacts sexuels non désirés ainsi que les injures et l'humiliation sexuelle.

Survivant(e)

Un(e) survivant(e) est une personne qui a vécu une agression sexuelle. On réfère aussi aux survivant(e)s comme « victimes ».

Harcèlement criminel

Les comportements de harcèlement criminel, ou le fait de traquer une personne, peuvent être des communications non consensuelles (en personne, par téléphone, par courriels, ou via les médias sociaux), des gestes obscènes ou menaçants, la surveillance d'une personne, ou des menaces verbales.

Coercition sexuelle

On désigne par coercition sexuelle une pression persistante et non raisonnable pour une activité sexuelle. La coercition implique la manipulation émotionnelle, le chantage, les menaces envers la famille ou des amis, les promesses de cadeaux ou de privilèges et la persuasion.

Agression sexuelle facilitée par des psychotropes

Il s'agit de l'utilisation de drogues ou d'alcool par un contrevenant afin de contrôler ou de maîtriser une personne pour commettre une agression sexuelle.

Cyber-harcèlement

Le cyber-harcèlement consiste à afficher des messages anonymes ou à s'engager dans des actes de harcèlement sur Internet tel qu'accéder, créer ou distribuer du matériel (des textes, des sons, des images) de nature illicite (à caractère pornographique ou explicitement sexuel,

obscène, criminel, terroriste, raciste ou menaçant) et qui pourraient porter atteinte à la personne, à ses droits ou à ses croyances.

Âge de consentement sexuel

L'âge de consentement sexuel est l'âge auquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Au Canada, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent en aucun cas légalement donner leur consentement à des actes sexuels. L'âge de consentement légal à des actes sexuels est de 16 ans. Il y a des exceptions de proximité d'âge pour les adolescents âgés de 12 à 16 ans. Ainsi, une jeune personne de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles avec une autre jeune personne qui est de moins de deux ans son aînée. Une jeune personne de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de moins de cinq ans son aîné. Les jeunes personnes de 16 et 17 ans peuvent légalement consentir à des activités sexuelles avec des personnes avec lesquelles elles ne sont pas dans une relation de confiance ou d'autorité.

Intervention

Afin d'assurer la sécurité sur le campus, les autorités de l'Université interviendront dans les cas de violence sexuelle. Les services de la conseillère demeureront confidentiels et les vœux des victimes seront respectés quant aux démarches à suivre par la suite. Ces mesures incluent, entre autres, l'application de cette politique, du code de conduite et de la politique pour un milieu de travail et d'études respectueux, sauf dans le cas où un autre corps disciplinaire a juridiction.

La santé et la sécurité des étudiants sont de première importance. La sécurité étudiante, la sécurité de l'université, les animateurs ou les personnes de garde pourront être appelés pour venir en aide en cas d'incident et d'urgence.

Une personne responsable appellera les services d'urgence au 911 (ambulance et police) dans tout cas d'inquiétude sur la santé ou la sécurité d'un étudiant ou d'un invité.

Quiconque a été victime de violence sexuelle a le droit, à chaque étape d'intervention et en tout temps :

- d'être considéré de bonne foi,
- d'être traité avec dignité et respect,
- d'être renseigné au sujet des services et des ressources internes et externes,
- de décider d'accéder ou non aux services disponibles et de choisir les services qu'elle ou il estime les plus avantageux,
- de décider de rapporter ou non l'incident au service de sécurité du campus ou au service de police local,
- d'exiger une enquête interne, avec la pleine coopération de l'établissement,
- de se doter d'un plan de sécurité, et
- d'exiger que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de prévenir tout autre contact non désiré avec le ou les présumés agresseurs.

Si vous avez été témoin ou si quelqu'un s'est confié à vous, voici les meilleures pratiques à suivre :

- écouter sans poser de jugement et considérer la déclaration comme étant véridique;
- laisser savoir que ce n'est jamais la survivante ou le survivant qui doit accepter la responsabilité de la violence sexuelle;

- aider la personne à identifier ou à accéder aux services internes et externes, y compris les soins médicaux d'urgence et les services de counseling;
- respecter le droit de la personne à choisir les services qu'elle juge les plus appropriés et à décider si elle veut ou non communiquer avec la police ou le département de la vie étudiante;
- reconnaître qu'une telle divulgation peut être traumatisante et que la capacité d'une personne à se remémorer des événements peut être limitée;
- respecter le choix de la personne à décider ce qu'elle doit divulguer et la quantité d'information à divulguer sur son expérience; et mettre tout en œuvre pour respecter la confidentialité et l'anonymat.

Si la situation est divulguée à un membre du corps enseignant ou du personnel par une étudiante ou un étudiant qui demande un soutien ou des accommodements d'ordre scolaire, le membre du personnel doit diriger l'étudiante ou l'étudiant vers la conseillère ou le département des services aux étudiants et de l'internationalisation pour s'assurer que l'étudiante ou l'étudiant reçoive tous les accommodements nécessaires.

Si vous êtes témoin de violence sexuelle ou si quelqu'un s'est confié à vous au sujet d'une agression sexuelle, cela peut être traumatisant. Nous vous encourageons à demander de l'appui en communiquant avec nous :

- **Sébastien Dol** – Directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation, au 902-769-2114, poste 7127; en personne au bureau 114, Édifice Gustave-Blanche ou par courriel à Sebastien.Dol@usainteanne.ca
- **Janice Thimot-LeBlanc** – Conseillère, au 902-769-2114 poste 7177; en personne au bureau 108, Édifice Gustave-Blanche ou par courriel à Janice.ThimotLeblanc@usainteanne.ca

Confidentialité

La confidentialité est particulièrement importante pour les personnes ayant divulgué une instance de violence sexuelle. Il est impératif de respecter la confidentialité de toutes les personnes impliquées dans un rapport de violence sexuelle.

Toutefois, il n'est pas possible d'assurer la confidentialité dans les cas suivants :

- il y a un risque imminent d'atteinte à soi-même;
- il y a un risque imminent d'atteinte à une autre personne; ou
- il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres personnes pourraient être victimes de violence.

Dans de telles circonstances, l'information ne serait divulguée qu'aux services nécessaires pour empêcher tout préjudice et le nom de la plaignante ou du plaignant ne serait pas rendu public. En pareil cas, certains administrateurs seront informés – en cas de nécessité absolue et de manière confidentielle – de l'incident en question, mais non nécessairement de l'identité des personnes impliquées.

Processus de rapport des incidents

Afin de traiter des allégations de discrimination, de harcèlement, d'abus de pouvoir ou d'agression sexuelle, le directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation recevra les plaintes découlant d'incidents sur le campus. Toute personne a le droit de rapporter un incident.

Un incident rapporté à un animateur ou à la sécurité étudiante doit être acheminé par écrit vers le département de la vie étudiante, en respectant les vœux de confidentialité s'il y a lieu, dans les plus brefs délais afin d'assurer un appui aux victimes.

La procédure suivante et le rôle du comité de discipline sont décrits plus en détail dans le code de conduite. Nous avons inclus cette section en annexe III à la page 11 de ce document.

Étapes à suivre :

1. Réception de la plainte par écrit par un membre du département de la vie étudiante qui l'acheminera par la suite au directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation
2. Préparer un plan de sécurité pour le (la) survivant(e)
3. L'accusé recevra une copie de la plainte
4. Résolution informelle si possible
5. Convocation du comité de discipline au besoin
6. Enquête de la plainte
7. Implications judiciaires au souhait de la victime
8. Décision du comité de discipline
9. Processus d'appel

Consignes

- 1) Les plaintes doivent préférablement être déposées au directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation au plus tard 9 mois après l'incident. Le comité de discipline se réserve cependant le droit de prolonger cette période si des circonstances exceptionnelles justifient un tel prolongement.
- 2) Toutes les plaintes de violence sexuelle qui n'aboutissent pas à une résolution informelle seront examinées par le comité de discipline. Le comité enquêtera sur les plaintes qui ont pour origine une personne qui veut porter plainte et qui accepte de s'identifier. Le comité de discipline n'engagera aucune démarche fondée sur des rumeurs.
- 3) À tout moment, le plaignant peut choisir de se retirer du processus d'acheminement et de traitement de la plainte. Cependant, en vertu de la responsabilité que lui impose la loi de fournir un environnement exempt de discrimination, de harcèlement (harcèlement sexuel compris) et d'agressions de toutes sortes, l'Université peut se voir dans l'obligation de procéder à une enquête en l'absence d'une plainte déposée par les personnes directement affectées. Dans de tels cas, c'est le comité de discipline qui entreprend l'enquête, compte tenu de la nécessité de protéger les témoins contre toutes représailles éventuelles et compte tenu de la nécessité de protéger les personnes accusées.
- 4) Les personnes directement touchées par la conduite ou par les commentaires qui constituent le fondement de la plainte peuvent être appelées à témoigner lors de toute enquête ultérieure et ont droit à un soutien pendant tout le processus.
- 5) Le comité de discipline consultera pendant son enquête la **Politique pour un milieu de travail et d'études respectueux** et le document interne « **Étapes à suivre lors d'une enquête** ».
- 6) Lorsque des poursuites criminelles ou civiles sont intentées en rapport aux allégations de violence sexuelle, l'Université mènera sa propre enquête indépendante à propos des allégations, et rendra sa propre décision conformément à ses politiques et procédures. Si une enquête criminelle est en cours, l'Université coopérera avec le service local de police.
- 7) Tous les dossiers ouverts seront conservés par le département de la vie étudiante et demeureront confidentiels.

Pour porter plainte à la GRC

Une agression à caractère sexuel est un acte criminel qui peut être dénoncé, peu importe le temps écoulé depuis l'agression.

Si vous désirez porter plainte (maintenant ou plus tard), la cueillette des éléments de preuve immédiate sera très importante afin de permettre d'obtenir des preuves scientifiques objectives. De plus, la documentation des incidents (dates, heures, lieux, descriptions, témoins, etc.) est très importante.

ATTENTION! Veillez à ne pas nettoyer le lieu de l'agression et à ne pas changer de vêtements, les laver ou les détruire.

Le département de la vie étudiante ou la conseillère vous aidera à communiquer avec les autorités si vous le désirez. Pour communiquer directement avec la police ou les services d'urgence, veuillez consulter l'annexe de cette politique pour les coordonnées.

Plaintes non fondées ou vexatoires

Le comité qui enquêtera sur la plainte fera son possible pour vérifier la véracité des témoignages.

Les services de conseil seront toujours disponibles pour les personnes impliquées.

ANNEXE I

Numéros de téléphones importants

URGENCES

Ambulance et police composez le 911

PERSONNES DE GARDE (ANIMATEURS pendant l'année régulière)

902-769-7537

902-769-7538

MÉDECIN DE GARDE

Centre Médicale de Clare - 8539 Highway 1 Meteghan Center, Meteghan Centre, NS B0W 2K0

Tel: (902) 645-2777

Tel : (902) 645-2829

GRC - Détachement de Meteghan

60, chemin Connector Meteghan (N.-É.)

Tel: (902) 645-2326

Ligne de crise en santé mentale

1-888-429-8167

Jeunesse, j'écoute

1-800-668-6868

Avalon Sexual assault centre

1526 Dresden Row, Halifax, NS B3J 3K3

Téléphone :(902) 422-4240

<http://avaloncentre.ca/>

Juniper House

15 Willow St, Yarmouth, NS

Téléphone : 1 800-266-4087

<http://www.juniperhouse.ca/>

Liens vers les politiques existantes de Sainte-Anne

Code de conduite

<https://www.usainteanne.ca/images/documents/vie-etudiante/Code-de-conduite-adopte-CG-8-mai-2015-20150611.pdf>

Politique pour un milieu de travail et d'études respectueux

<https://www.usainteanne.ca/images/documents/ressources-humaines/politiques/Pour-un-milieu-de-travail-et-detudes-respectueux-2013-01-25-2013-01-25.pdf>

Politique en matière de violence en milieu de travail

https://www.usainteanne.ca/images/documents/ressources-humaines/sst/Politique_Violence-au-travail-2008.pdf

ANNEXE II

Tableau des mythes

Le tableau ci-dessous présente certains mythes associés aux agressions à caractère sexuel provenant des guides suivants : *Intervenir contre la violence à caractère sexuel : Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario*; *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*; *Document de formation sur l'intervention psychosociale auprès des victimes d'agression sexuelle*.

Mythe	Réalité
Ce n'est pas une agression sexuelle si les partenaires sont dans une relation.	Une agression sexuelle peut se produire dans le cadre du mariage ou d'une autre relation intime.
Ce n'est pas une agression sexuelle si ce n'est pas signalé à la police.	Ce n'est pas parce qu'une victime ne signale pas l'agression que cette agression n'a pas eu lieu. Moins d'une victime sur dix signale son agression à la police.
Ce n'est pas une agression sexuelle si la personne ne se défend pas ou ne crie pas.	Une victime peut être paralysée par la peur et ne pas être en mesure de se défendre. Elle peut craindre que l'agresseur soit plus violent si elle se défend. Sous l'influence de drogues ou d'alcool, elle peut être incapable de réagir ou de résister.
Ce n'est pas une agression sexuelle grave si la personne ne pleure pas ou n'est pas visiblement troublée.	Chaque personne réagit différemment. Elle peut pleurer ou être calme, silencieuse ou très en colère. Son comportement ne reflète pas nécessairement le traumatisme qu'elle a vécu.
Ce n'est pas une agression sexuelle si la personne ne semble pas blessée physiquement (coupures ou ecchymoses).	L'absence de blessure physique ne signifie pas pour autant que la personne n'a pas été victime d'agression sexuelle. Un agresseur peut user de menaces, d'armes ou d'autres mesures coercitives qui ne laissent pas de marques évidentes. Elle peut avoir perdu connaissance ou être rendue inapte.
Ce n'est pas de la violence sexuelle s'il n'y a pas eu de pénétration.	Tout contact sexuel non désiré est considéré comme de la violence sexuelle. Beaucoup de ses formes ne comportent aucun contact physique comme le harcèlement criminel et la diffusion d'enregistrements vidéos intimes. Tous ces actes sont graves et peuvent être traumatisants.
Ce n'est pas grave d'avoir une relation sexuelle avec une personne qui a bu, est sous l'influence de drogues ou est inconsciente.	Si la personne est inconsciente ou incapable de donner son consentement parce qu'elle est sous l'influence de drogues ou d'alcool, elle ne peut donner un <u>consentement</u> légal. Sans consentement, c'est une agression sexuelle.

Mythe

Réalité

Si l'agression avait réellement eu lieu, la personne pourrait facilement se souvenir de tous les faits dans l'ordre approprié.

Le choc, la peur, la honte et la détresse peuvent altérer la mémoire. Beaucoup de survivants et survivantes tentent de minimiser ou d'oublier les détails de l'agression pour surmonter leur traumatisme. Les pertes de mémoire sont courantes en cas de consommation d'alcool ou de drogues.

Quand une personne dit « non », elle veut souvent dire « oui ».

Quand une personne dit « non », cela veut dire « non ». En ignorant son refus ou en choisissant de ne pas comprendre, l'agresseur ne respecte pas sa décision. Sans un consentement mutuel, c'est une agression sexuelle.

Les femmes mentent et inventent des histoires d'agressions sexuelles.

Le nombre de fausses déclarations d'agressions sexuelles, peu élevé, correspond au nombre de fausses déclarations d'autres crimes au Canada. L'agression sexuelle porte de tels stigmates que de nombreuses femmes préfèrent ne pas la déclarer.

Les victimes provoquent les agressions sexuelles par leur comportement et leur habillement.

Une personne ne provoque pas une agression sexuelle par son comportement ou son habillement. Que ce soit le fait de faire de l'autostop, de sortir tard le soir, de consommer de l'alcool ou des drogues, de s'habiller d'une manière séduisante, de vouloir établir une relation avec une autre personne ou d'accompagner une personne à son domicile, il ne s'agit pas d'une provocation ni d'une invitation à une agression sexuelle.

Les personnes qui éprouvent une excitation sexuelle et même un orgasme pendant l'agression sexuelle sont consentantes puisqu'elles ont ressenti du plaisir.

Il est possible pour une personne d'avoir une réaction physique à la suite d'une stimulation sexuelle, même dans une situation d'agression sexuelle. Peu importe la stimulation sexuelle et ce que la personne a ressenti, cela ne signifie pas qu'elle était consentante au moment de l'agression.

Les agresseurs sont tellement excités sexuellement qu'ils ne peuvent se retenir.

Une agression à caractère sexuel, c'est d'abord et avant tout de la violence et non du désir. Il s'agit d'une prise de pouvoir sur une autre personne et non de l'attirance ou une perte de contrôle. Les agresseurs ne possèdent aucune limitation physiologique qui les oblige à avoir des relations sexuelles ou qui les empêche de s'arrêter. Chaque personne a le contrôle sur son propre corps.

Les agresseurs sexuels ont tous des problèmes de santé mentale.

L'auteur présumé d'une agression sexuelle est, la majorité du temps, un membre de la famille ou une connaissance ayant une bonne santé mentale.

Mythe

Réalité

Les hommes qui agressent sexuellement des hommes sont tous des homosexuels.

Il existe des agresseurs sexuels qui ont des préférences quant au sexe et à l'âge de leurs victimes. La majorité des hommes qui agressent sexuellement des hommes sont d'orientation hétérosexuelle.

ANNEXE III

COMITÉ DE DISCIPLINE du Code de conduite des étudiants

Le comité de discipline est composé du directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation (ou de son remplaçant), de la directrice des interventions spécialisées (ou de sa remplaçante), d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant.

Le comité de discipline se réunira au besoin.

COMITÉ D'APPEL

Les étudiants dument inscrits à l'Université Sainte-Anne ont le droit de faire appel d'une décision de mesure disciplinaire par l'entremise du comité d'appel, en soumettant une demande écrite au vice-recteur à l'administration.

Le comité d'appel pour les mesures disciplinaires est composé du vice-recteur à l'administration, du directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation, d'un représentant de l'AGÉUSA, d'un animateur de résidence (non impliqué dans l'affaire) et d'un président choisi par les quatre autres membres dudit comité.

PROCÉDURES

1. Lorsque cela est possible et approprié, on aura recours à des mesures informelles pour résoudre les situations individuelles.
2. Le directeur des résidences reçoit les plaintes et les rapports d'incident. Si la plainte ne découle pas d'une situation en résidence, il fait suivre la plainte au département approprié (AGEUSA pour le Château, directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation pour tout autre). Au besoin le cas sera rapporté au comité de discipline. Le comité de discipline décidera des mesures disciplinaires à prendre après des rencontres avec les personnes impliquées.
3. Tout individu peut porter plainte contre un étudiant pour une question de comportement inapproprié. Il doit normalement rédiger sa plainte et la présenter par écrit au directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation ou à son remplaçant. L'étudiant accusé recevra une copie de la plainte.
4. Le directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation, ou son remplaçant, mènera l'enquête afin de déterminer si la plainte est bien fondée ou si elle devrait être réglée dans le cadre de mesures informelles. S'il choisit une solution informelle, sa décision sera définitive, sauf dans le cas où de nouvelles informations pertinentes sont découvertes. Le directeur des services aux étudiants et de l'internationalisation, ou son remplaçant, pourra jouer le rôle de médiateur dans ce cas.
5. S'il est impossible d'arriver à une entente informelle, on acheminera une plainte formelle au comité de discipline.
6. Si la plainte contre l'étudiant mène à des poursuites judiciaires pour crime ou délit, le

vice-recteur aux affaires étudiantes a le droit, en consultation avec le comité de discipline, de prendre une décision provisoire (pouvant aller jusqu'à une exclusion de l'université) en attendant que les poursuites judiciaires parviennent à leur terme.

7. Lorsque cela est possible, le président du comité de discipline organisera une audience au sujet de la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte. Celui-ci informera l'accusé de la date, de l'heure et de la nature de la plainte au moins 24 heures avant l'audience. Cet avis peut être résilié d'un commun accord entre l'accusé et l'auteur des accusations suite à l'approbation du comité de discipline.
8. Après la décision du comité de discipline, chaque partie impliquée a le droit de faire appel auprès du comité d'appel par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la déclaration officielle de la décision. Le comité d'appel doit convoquer les personnes en question et prendre une décision définitive dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit indiquant le souhait de faire appel. La décision reste en vigueur jusqu'à ce que le comité d'appel prenne sa décision.
9. Sauf dans des cas exceptionnels, le traitement d'une plainte doit aboutir dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la plainte.
10. Le recteur de l'université se réserve le droit de superviser les négociations et d'intervenir dans tout dossier disciplinaire.

MESURES DISCIPLINAIRES

Lorsqu'une personne est jugée coupable d'une infraction au code de conduite, le comité de discipline a pour responsabilité de décider des mesures disciplinaires appropriées et de les imposer. Le mot *discipline* impliquant qu'un apprentissage se produit, le comité de discipline tâchera d'imposer des mesures favorisant l'apprentissage.

Sauf dans le cas d'une expulsion de l'université, le dossier disciplinaire ne fera pas partie du dossier universitaire de l'étudiant. Cependant, le comité de discipline se réserve le droit de recommander l'inclusion du dossier disciplinaire dans le dossier académique, selon l'infraction commise et selon le programme auquel l'étudiant est inscrit. Le dossier disciplinaire sera conservé par le vice-recteur aux affaires étudiantes.

Les mesures disciplinaires adoptées seront fixées à la discrétion du comité de discipline et pourront être influencées ou non par le dossier disciplinaire existant déjà pour l'étudiant en question.

La gamme de mesures indiquées plus bas pourra servir de guide au comité de discipline, sachant qu'il peut imposer plus d'une mesure disciplinaire pour une seule infraction. Les mesures disciplinaires peuvent prendre la forme d'une amende, de biens matériels ou de services rendus.

- a) Avertissement – L'étudiant recevra par écrit un avertissement indiquant qu'il a enfreint une ou plusieurs parties du code de conduite de l'université.
- b) Amende – Selon la grille en vigueur
- c) Services rendus – Il peut être demandé à l'étudiant de rendre des services à l'université, selon l'infraction.
- d) Perte de privilèges – Cela peut inclure le privilège d'habiter en résidence pendant une période donnée.
- e) Exclusion de l'université pendant une période déterminée.

- f) Expulsion de l'université.
- g) Remboursement de pertes ou de dégâts. Ceci peut prendre la forme d'une compensation financière, de biens matériels ou de services rendus.
- h) Confiscation de biens matériels interdits.

Si, après la convocation de l'étudiant par le vice-recteur aux affaires étudiantes ou par le comité de discipline, l'étudiant convoqué ne se présente pas à la réunion, une décision sera prise en son absence et lui sera communiquée par écrit.

Un étudiant qui est jugé coupable d'une infraction au code de conduite et qui refuse de respecter les mesures disciplinaires imposées commet une infraction supplémentaire au code de conduite. Par conséquent, il risque d'encourir des pénalités supplémentaires. Les pénalités restent en vigueur même si l'étudiant ne se réinscrit pas à l'université.

Lorsqu'un étudiant refuse de respecter les mesures disciplinaires imposées par le comité de discipline ou le comité d'appel, il peut recevoir du recteur de l'université un avis d'exclusion ou d'expulsion de l'université.

EXCLUSION PROVISOIRE

En attendant une décision de la part du comité de discipline, le recteur de l'université, ou son remplaçant, peut imposer une exclusion provisoire dans les situations suivantes :

1. Le recteur, ou son remplaçant, peut imposer l'exclusion provisoire uniquement :
 - a) soit afin d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de la communauté universitaire ou de protéger les biens de l'université;
 - b) soit afin d'assurer le bien-être physique et affectif de l'étudiant en question;
 - c) soit si l'étudiant menace de déranger ou d'empêcher le fonctionnement normal ou les activités de l'université ou de sa communauté.
2. À la discrétion du recteur, ou de son remplaçant, pendant toute la durée de l'exclusion provisoire, on peut défendre à l'étudiant en question d'entrer dans certains lieux, y compris les classes, de participer à des activités et de profiter des privilèges offerts par l'université, même quand l'étudiant y aurait normalement droit.
3. L'exclusion provisoire est une décision d'urgence prise avant que le comité de discipline n'examine le dossier; elle n'est pas prise à la légère. L'autorité du recteur ne peut être remise en question dans un tel cas. Aucun appel de cette décision n'est permis.